

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET PRESTATIONS DE SERVICES

### SOMMAIRE

ARTICLE 1 - **Champ d'application**  
 ARTICLE 2 – **Commandes de Services et de Produits**  
 ARTICLE 3 - **Tarifs**  
 ARTICLE 4 - **Conditions de règlement**  
 ARTICLE 5 - **Modalités de fourniture des Services**  
 ARTICLE 6 – **Livraisons de Produits**  
 ARTICLE 7 – **Contrat de maintenance**  
 ARTICLE 8 – **Réserve de propriété – transfert des risques**  
 ARTICLE 9 - **Responsabilité de ACCEMATIC – Garantie**  
 ARTICLE 10 - **Propriété intellectuelle**  
 ARTICLE 11 - **Imprévision**  
 ARTICLE 12 - **Exécution forcée en nature**  
 ARTICLE 13 - **Réduction proportionnelle du prix en cas d'exécution imparfaite de l'obligation**  
 ARTICLE 14 - **Exception d'inexécution**  
 ARTICLE 15 - **Force majeure**  
 ARTICLE 16 - **Résolution du contrat**  
 ARTICLE 17 – **Promotion de ACCEMATIC**  
 ARTICLE 18 - **Informatiques et Libertés**  
 ARTICLE 19– **Litiges**  
 ARTICLE 20 - **Langue du contrat - Droit applicable**  
 ARTICLE 21 - **Acceptation du Client**

### **DEFINITION**

- « **ACCEMATIC** » désigne la Société ACCEMATIC, Société coopérative de production à responsabilité limitée à capital variable au capital initial de 15.000 € dont le siège est 5, Allée de la porcelaine – 87220 FEYTIAT, 792 409 948 RCS LIMOGES.
- « **Les Clients ou le Client** » désignent les clients professionnels recourant aux Services de ACCEMATIC et/ou désirant acquérir les produits proposés à la vente par ACCEMATIC.
- Les « **conditions** » ou les « **conditions générales** » désignent les présentes conditions générales de vente et de prestations de services.

- Les « **équipements de fermeture d'accès et de sécurisation** » désignent les accès automatiques et les contrôles d'accès (portes automatiques, basculantes, sectionnelles, portails ....) sur lesquels ACCEMATIC réalise les Services.

- Les « **Services** » désignent l'ensemble des prestations de services réalisées par ACCEMATIC :

- La fourniture, la pose et l'installation d'équipements de fermeture d'accès et de sécurisation ;
- Le dépannage, la réparation, la mise en conformité et la maintenance d'équipements de fermeture d'accès et de sécurisation

- Les « **Produits** » désignent l'ensemble des Produits proposés à la vente par ACCEMATIC :

- Les pièces détachées, télécommandes, organes et composants d'accès automatiques (portes automatiques, basculantes, sectionnelles, portails, barrières levantes, équipement de quai ....) et de contrôles d'accès ;
- Les accès automatiques (portes automatiques, basculantes, sectionnelles, portails, barrières levantes, équipement de quai....) et contrôles d'accès complets dont ACCEMATIC réalise uniquement la vente sans en assurer la pose ou l'installation.

### **ARTICLE 1 - Champ d'application**

Les présentes Conditions Générales de vente et de prestations de services constituent, conformément à l'article L

441-1 du Code du Commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les parties.

Elles précisent notamment les conditions de commande, de paiement et les modalités de fourniture des services.

Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles **ACCEMATIC** fournit aux Clients qui lui en font la demande :

*Les Services suivants :*

- La fourniture, la pose et l'installation d'équipements de fermeture d'accès et de sécurisation ;
- Le dépannage, la réparation, la mise en conformité et la maintenance d'équipements de fermeture d'accès et de sécurisation

Et/ou

*Les Produits suivants :*

- Les pièces détachées, télécommandes, organes et composants d'accès automatiques (portes automatiques, basculantes, sectionnelles, portails ....) et de contrôles d'accès ;
- Les accès automatiques (portes automatiques, basculantes, sectionnelles, portails ....) et contrôles d'accès complets dont ACCEMATIC réalise uniquement la vente sans en assurer la pose ou l'installation.

ACCEMATIC peut être amené à assurer :

- La vente d'accès automatiques (portes automatiques, basculantes, sectionnelles, portails ....) et de contrôle d'accès sans en assurer l'installation ;

- Les services tels que définis ci-dessus sans fourniture des équipements de fermeture d'accès et de sécurisation ou des éléments matériels nécessaires à leur réalisation.

Elles s'appliquent, sans restriction ni réserve, à tous les Services rendus et à toutes les ventes conclues par ACCEMATiC auprès des Clients de même catégorie, quelles que soit les clauses pouvant figurer sur les documents du Client, et notamment ses conditions générales d'achat.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces Conditions Générales sont systématiquement communiquées à tout Client qui en fait la demande, pour lui permettre de passer commande auprès de ACCEMATiC. Elles sont également communiquées à tout Client préalablement à la conclusion d'une convention unique visée à l'article L 441-3 du Code du Commerce, dans les délais légaux.

Toute commande de Services ou de Produits implique, de la part du Client, l'acceptation des présentes Conditions Générales.

Les renseignements figurant sur les catalogues, prospectus et tarifs du Prestataire sont donnés à titre indicatif et sont révisables à tout moment.

Ces Conditions Générales pouvant faire l'objet de modifications ultérieures, la version applicable à la prestation ou à la vente est celle en vigueur à la date de passation de la commande, telle que définie à l'article « commande » ci-après et communiquées au client.

Les coordonnées de ACCEMATiC sont les suivantes :

**ACCEMATiC**  
**Société coopérative de**  
**production à responsabilité**  
**limitée**  
**A capital variable au capital**  
**initial de 15.000 €**  
**Siège social : 5, Allée de la**  
**porcelaine – 87220 FEYTIAT**  
**792 409 948 RCS LIMOGES**  
**Téléphone : 05 35 00 45 20**  
**Courriel :**  
**[contact@accematic.coop](mailto:contact@accematic.coop)**

ACCEMATiC peut, en outre, être amené à établir des Conditions Générales catégorielles, dérogatoires aux présentes Conditions Générales, en fonction du type de Clients considéré, déterminé à partir de critères objectifs. Dans ce cas, les Conditions Générales catégorielles s'appliquent à tous les Clients répondant à ces critères.

## **ARTICLE 2 – Commandes de Services et de Produits**

### 2-1. Passation de la commande

La commande de service ou de produits ne sera considérée comme définitive qu'après signature du devis par le client et encaissement par ACCEMATiC de l'intégralité de l'acompte dû.

Il appartient au Client de vérifier l'exactitude de la commande et de signaler immédiatement toute erreur.

Les offres de Services sont valables un mois à compter de la date de l'émission du devis sauf mention expresse contraire.

### 2-2. Modifications de la commande

Les éventuelles modifications de la commande demandées par le Client ne seront prises en compte par ACCEMATiC que si elles sont notifiées par écrit et après signature par le Client d'un nouveau devis et ajustement éventuel du prix. ACCEMATiC se réserve la possibilité de refuser toute modification en raison de contraintes techniques et matérielles ou de l'avancement des travaux réalisés.

Toute modification de la commande entraînant une hausse du prix devra en outre être accompagnée du versement d'un acompte dans les conditions indiquées à l'article « Conditions de paiement ».

### 2-3. Annulation de la commande

En cas d'annulation de la commande par le Client, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, l'acompte versé à la commande, tel que défini à l'article "Conditions de paiement" des présentes Conditions Générales sera de plein droit acquis au Prestataire et ne pourra donner lieu à un quelconque remboursement.

## **ARTICLE 3 - Tarifs**

3.1. Les prestations de services et les Produits sont fournis aux tarifs du Prestataire en vigueur au jour de la passation de la commande, selon le devis préalablement établi par ACCEMATiC et accepté par le Client, comme indiqué à l'article " Commandes " ci-dessus.

Les tarifs sont exprimés en Euros, HT et TTC. Toute variation du taux de TVA applicable intervenant entre l'établissement du devis et l'établissement de la facture liée à une modification de la législation sera répercutée sur la facture finale.

Une facture est établie par ACCEMATiC et remise au Client lors de chaque fourniture de Services et/ou de vente de Produits

Lorsque le règlement est effectué en plusieurs versements, le Prestataire établit une facture lors de chaque paiement ainsi qu'une facture récapitulative des paiements effectués à la fin du Service commandé.

3.2. Les conditions de détermination du coût des services dont le prix ne peut être connu a priori ni indiqué avec exactitude, ainsi que la méthode de calcul du prix permettant de vérifier ce dernier, seront communiquées au Client ou feront l'objet d'un devis détaillé, à la demande du Client conformément aux dispositions de l'article L 441-1,III du Code de commerce.

## **ARTICLE 4 - Conditions de règlement**

### 4-1. Délai de règlement

Un acompte correspondant à 30 % du prix total TTC des Services ou des Produits commandés est exigé lors de la passation de la commande. Cet acompte ne pourra en aucun cas être qualifié d'arrhes.

ACCEMATiC ne sera pas tenu de procéder à la fourniture des Services ou à la vente des Produits commandés par le Client si celui-ci ne lui en paye pas le prix dans les conditions et selon les modalités indiquées aux présentes Conditions Générales, et notamment à

défaut du paiement de l'acompte comme il est dit ci-dessus.

Sauf accord contraire des parties, le solde du prix est payable en totalité et en un seul versement au plus tard dans un délai de 30 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture.

#### 4-2. Modes de règlement

Les modes de paiement suivants sont utilisés :

- par chèque bancaire,
- par virement bancaire.

Aucun frais supplémentaire, correspondant aux coûts supportés par ACCEMATiC pour l'utilisation d'un moyen de paiement ne pourra être facturé au Client.

Aucun escompte ne sera pratiqué par ACCEMATiC pour paiement avant la date figurant sur la facture ou dans un délai inférieur à celui mentionné aux présentes Conditions Générales.

#### 4-3 . Pénalités de retard

Tout retard de paiement entrainera automatiquement et de plein droit le paiement de pénalités de retard, exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, au taux de trois fois l'intérêt légal du montant TTC du prix figurant sur la facture, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable.

Tout retard de paiement entrainera, outre ses pénalités de retard, une pénalité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

#### 4-4 . Absence de compensation

Sauf accord exprès, préalable et écrit de ACCEMATiC, et même si les créances et dettes réciproques sont certaines, liquides et exigibles, aucune compensation ne pourra être valablement effectuée par le Client entre d'éventuelles pénalités pour retard dans la livraison des Produits ou dans l'exécution des Services commandés ou non-conformité à la commande, d'une part, et les sommes dues par le Client à ACCEMATiC au titre de la fourniture de Services ou la vente de Produits, d'autre part.

### **ARTICLE 5 - Modalités de fourniture des Services**

#### *Etendue de la prestation*

ACCEMATiC n'assure pas personnellement la fabrication des équipements de fermeture d'accès et de sécurisation qui sont réalisées par des fournisseurs à partir des mesures réalisées par ACCEMATiC (ou par le Client comme il est dit ci-après) et des choix du client.

#### *Prise de mesure – Mètre*

Pour l'exécution des prestations de fourniture, pose et installation des équipements de fermeture d'accès et de sécurisation, ACCEMATiC peut être amené à procéder à un relevé de côte sur le lieu de l'exécution de la prestation.

Sauf ce qui est dit ci-après, le devis ne sera définitif qu'après réalisation du mètre par ACCEMATiC, à défaut tout devis émis ne pourra être que provisoire et indicatif.

ACCEMATiC peut être amené à réaliser plusieurs prises de mesure pour la réalisation de la prestation.

#### *Pose et installations des Produits par le Client*

Sous réserve de l'accord de ACCEMATiC, le Client pourra assurer lui-même la pose du Produit.

Le relevé de côtes sera exécuté par ACCEMATiC ou par le Client lui-même à sa demande expresse et sous sa seule responsabilité. Dans ce dernier cas le Client devra communiquer des côtes précises et utiles permettant la fabrication du Produit. ACCEMATiC se réserve le droit de demander une nouvelle prise de côtes ou de refuser toute commande lorsque les mesures prises par le Client sont manifestement insuffisantes ou fausses.

Toute erreur dans la prise de côtes par le Client ne pourra pas être imputée à ACCEMATiC. Toutes modifications des Produits ou travaux supplémentaires rendus nécessaires seront à la charge du Client.

Lors de la livraison des produits le Client devra s'assurer personnellement

que les produits sont conformes à la commande en dimension et en quantité.

Le Client sera seul responsable du respect des normes applicables à la pose sans préjudice de l'obligation faite à ACCEMATiC de fournir un produit conforme à la réglementation.

#### *Dépannages - Diagnostics de panne*

ACCEMATiC réalise des dépannages et des diagnostics de panne d'équipements de fermeture d'accès et de sécurisation.

Le prix des services, fixé dans les conditions énoncées à l'article 3.2. ci-dessus, est dû par le Client, y compris lorsque ACCEMATiC est dans l'impossibilité de réaliser le dépannage pour quelques causes que ce soit (impossibilité technique, matériel, pièces détachées en rupture d'approvisionnement ...).

#### *Obligation du client*

Pour l'exécution de la prestation, le Client s'engage à laisser ACCEMATiC accéder au lieu d'exécution de la prestation et d'une manière générale à tout faire pour en faciliter l'exécution, notamment en se rendant disponible et/ou en facilitant l'accès au chantier.

A défaut il ne pourrait être imputé à ACCEMATiC aucun retard dans l'exécution de la prestation.

#### *Réception des travaux*

La réception des travaux se définit comme l'acceptation par le Client des travaux à l'achèvement de la prestation, la prestation étant alors réputée conforme à la commande.

Elle se matérialise par la signature par le client et par ACCEMATiC du procès-verbal de réception des travaux avec ou sans réserve.

Il est établi à l'issue de la pose un procès-verbal de réception des travaux au terme duquel il est procédé contradictoirement entre ACCEMATiC et le Client à la vérification que la prestation est conforme au devis établi et que les portes ou portails sont en état de fonctionnement.

A défaut d'établissement d'un procès-verbal contradictoire de réception des travaux, ACCEMATIC établit une fiche d'installation et d'auto-contrôle adressée au Client à l'issue de la réalisation de la prestation. Le Client dispose d'un délai de sept (7) jours à compter de sa réception pour émettre des réserves par écrit auprès d'ACCEMATIC. Si pendant ce délai le Client n'émet aucune réserve la prestation est réputée conforme à la commande et acceptée par le Client.

Si des réserves sont émises lors de la réception le Prestataire s'engage à intervenir dans le délai maximum de soixante (60) jours à compter de l'établissement du procès-verbal ou de la réception des réserves en cas d'établissement une fiche d'installation et d'auto-contrôle afin de remédier aux désordres. Nonobstant l'émission de réserves, le Client devra s'acquitter des sommes restant éventuellement dues.

Il sera procédé à l'établissement d'un procès-verbal de levée de réserves.

A défaut de réserves ou réclamations expressément émises par le Client lors de la réception des travaux, ceux-ci seront réputés conformes à la commande, en quantité et qualité.

La signature du procès-verbal de réception des travaux ou le défaut de réserve émise à la réception de la fiche d'installation et d'auto-contrôle dans le délai imparti constitue le point de départ des garanties et assurances (garantie de parfait achèvement, garantie biennale, garantie décennale,).

#### ARTICLE 6 – Livraisons de Produits

Le présent article s'applique à toutes livraisons de Produits commandés à ACCEMATIC.

La livraison des Produits commandés par le Client est assurée par ACCEMATIC ou par un transporteur indépendant.

La livraison des produits est effectuée au lieu désigné et entre les mains du Client ou de toute personne désignée par lui. Dès qu'il a pris possession du produit, il en donne décharge à ACCEMATIC ou au transporteur par la seule signature du bon de livraison.

Le Client est tenu de vérifier l'état apparent du produit lors de la livraison, il devra signaler sans délai sur le bon de livraison toute anomalie ou défaut apparent.

Le Client disposera d'un délai de 3 jours à compter de la livraison et de la réception du produit pour émettre, par écrit, des réserves auprès de ACCEMATIC et du transporteur. Le défaut de réserves expressément émises par le Client dans ce délai vaut réception du produit, celui-ci étant réputé conforme à la commande en quantité et qualité.

Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non-respect de ces formalités par le Client.

ACCEMATIC remplacera dans les plus brefs délais et à ses frais, le Produit livré dont le défaut de conformité aura été dûment prouvé par le Client.

Lorsque le Client souhaite assurer lui-même le transport du produit ou qu'il charge lui-même un transporteur d'en assurer le transport, le client assume les risques et périls du transport des Produits.

#### ARTICLE 7 – Contrat de maintenance

Les prestations de maintenance donnent lieu à la conclusion d'un « CONTRAT DE MAINTENANCE » (ci-après « CONTRAT DE MAINTENANCE ») définissant notamment l'étendue des prestations réalisées, les tarifs applicables, les conditions d'intervention, les dates prévisionnelles d'intervention.

##### 7.1. Etendue de la Prestation

ACCEMATIC intervient de manière récurrente à des dates déterminées à l'avance auprès des clients pour assurer la maintenance d'accès automatiques (portes automatiques, basculantes, sectionnelles, portails ....) et de contrôle d'accès.

La description des prestations exécutées, les options choisies, les conditions tarifaires, la périodicité et les dates d'intervention sont préalablement définies dans le « CONTRAT DE MAINTENANCE ».

#### 7.2. Tarifs des « CONTRAT DE MAINTENANCE »

##### Conditions tarifaires

Les conditions tarifaires des prestations de maintenance (taux horaires applicables, les modalités de facturation, le montant des frais de déplacement...) sont portées sur le CONTRAT DE MAINTENANCE.

##### Révision des tarifs des contrats de maintenance

Les tarifs des contrats de maintenance dont l'exécution se réalise sur une durée supérieure à 12 mois seront révisés chaque année à la date anniversaire de la signature du contrat en fonction de la variation de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé – tous salariés – Industries mécaniques et électriques (ICHTTrev-TS IME) publié par l'Insee selon la formule suivante :

$$P = [Po (ICHTTrev-TS IME)] / (ICHTTrev-TS IMEo)$$

Formule où :

|                  |  |
|------------------|--|
| P                | Prix de facturation  |
| Po               | Prix porté au contrat initial accepté par le client ou dernier prix révisé                                     |
| ICHTTrev-TS IMEo | Dernier indice connu à la date de signature du contrat et porté sur le contrat ou lors de la dernière révision |
| ICHTTrev-TS IME  | Dernier indice publié à la date de révision  |

**Cette révision ne pourra intervenir qu'à la hausse. Dans le cas où le prix révisé serait inférieur au prix porté au contrat initial ou au dernier prix révisé, le prix révisé sera égal au prix initial ou au dernier prix révisé.**

Au cas où, pour quelque raison que ce soit, l'indice ci-dessus choisi pour la révision des tarifs cesserait d'être publié, cette révision sera faite en prenant pour base l'indice de remplacement, ou à défaut un nouvel indice conventionnellement choisi.

A défaut de se mettre d'accord sur le choix du nouvel indice à adopter, les parties s'en remettent d'ores et déjà à la désignation d'un expert judiciaire par le Président de commerce de LIMOGES. Dans l'attente de la fixation de ce nouvel indice la prestation sera facturée au Client par ACCEMATiC au dernier prix appliqué.

#### *Paiement*

Le prix des prestations réalisées dans le cadre de contrat de maintenance sont payables suivant l'échéancier prévisionnel préalablement défini dans le contrat.

#### **ARTICLE 8 – Réserve de propriété – transfert des risques**

**ACCEMATiC SE RESERVE, JUSQU'AU COMPLET PAIEMENT DU PRIX PAR LE CLIENT, UN DROIT DE PROPRIETE SUR LES PRODUITS VENDUS, LUI PERMETTANT D'EN REPRENDRE POSSESSION.**

A défaut de paiement du prix à l'échéance convenue, ACCEMATiC pourra reprendre tout ou partie du produit ou se prévaloir des dispositions de l'article « Résolution du contrat ».

Tout acompte versé par le Client restera acquis à ACCEMATiC à titre d'indemnisation forfaitaire, sans préjudice de toutes autres actions qu'il serait en droit d'intenter de ce fait à l'encontre du Client.

Nonobstant ce qui précède, le Client assume les risques liés à la détention ou à l'utilisation du produit, dès qu'il en prend physiquement possession à la réception des travaux comme il est dit à l'article « Modalités de fourniture des services » ci-dessus ou au moment de la livraison comme il est dit à l'article 6 ci-dessus.

#### **ARTICLE 9 - Responsabilité de ACCEMATiC – Garantie**

ACCEMATiC garantit, conformément aux dispositions légales, le Client, contre tout défaut de conformité des Services et des Produits et tout vice caché à l'exclusion de toute négligence ou faute du Client.

**Sa responsabilité ne peut être engagée qu'en cas de faute ou de négligence prouvée et est limitée aux préjudices directs à l'exclusion de tout préjudice indirect, de quelque nature que ce soit (notamment préjudices commerciaux, pertes d'exploitation et de chiffres d'affaires).**

Afin de faire valoir ses droits, le Client devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer ACCEMATiC, par écrit, de l'existence des vices dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de leur découverte.

ACCEMATiC rectifiera ou fera rectifier, à ses frais exclusifs, selon les modalités adéquates et agréées par le Client, les Services jugés défectueux.

**Sous réserve du respect des dispositions de l'article 1792-5 du Code civil, et sauf faute lourde ou dol avéré tel que défini par la loi et la jurisprudence, au cas où la responsabilité de ACCEMATiC est retenue, la garantie du Prestataire est limitée au montant HT payé par le Client pour la fourniture des Services.**

**Cette limitation s'applique à tout préjudice subi par le Client.**

ACCEMATiC déclare en outre avoir souscrit une garantie décennale conformément à l'article L 241-1 du code des assurances et une garantie biennale en application de l'article 1792-3 du code civil.

#### **ARTICLE 10 - Propriété intellectuelle**

ACCEMATiC reste propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur les études, dessins, modèles, prototypes, etc, réalisés (même à la demande du Client) en vue de la fourniture des Services ou de la vente de Produits au Client.

Le Client s'interdit donc toute reproduction ou exploitation desdites études, dessins, modèles et prototypes, etc, sans l'autorisation expresse, écrite et préalable de ACCEMATiC qui peut la conditionner à une contrepartie financière.

#### **ARTICLE 11 - Imprévision**

Les parties conviennent expressément d'exclure le régime légal de l'imprévision prévu à l'article 1195 du Code civil pour l'exécution de toutes les obligations découlant des présentes conditions générales et renoncent ainsi à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

Chacun s'engage ainsi à exécuter ses obligations même si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, quand bien même leur exécution s'avèrerait excessivement onéreuse et à en supporter toutes les conséquences économiques et financières.

#### **ARTICLE 12 - Exécution forcée en nature**

En cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance dispose de la faculté d'exiger l'exécution forcée en nature des obligations découlant des présentes.

Conformément aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, le créancier de l'obligation pourra poursuivre cette exécution forcée après une simple mise en demeure adressée au débiteur de l'obligation, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire demeuré infructueux, à moins que celle-ci s'avère impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur de bonne foi et son intérêt pour le créancier.

Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1222 du Code civil, en cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance ne pourra faire exécuter lui-même l'obligation par un tiers. Le créancier de l'obligation pourra toutefois demander en justice que la Partie défaillante avance les sommes nécessaires à cette exécution.

La Partie victime de la défaillance pourra, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, demander la résolution

du contrat selon les modalités définies à l'article  
« Résolution du contrat ».

#### ARTICLE 13 - Réduction proportionnelle du prix en cas d'exécution imparfaite de l'obligation

En cas d'exécution partielle par l'un des parties de son obligation, le créancier, s'il n'a pas encore payé tout ou partie du prix, pourra notifier au débiteur de l'obligation sa décision d'accepter une exécution imparfaite du contrat et d'en réduire de manière proportionnelle le prix 15 (quinze) jours après la réception par le débiteur de l'obligation d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception de s'exécuter restée sans effet.

L'acceptation par le débiteur de la décision de réduction de prix du créancier doit être rédigée par écrit.

A défaut d'accord entre les Parties sur le montant de cette réduction proportionnelle du prix, celui-ci sera déterminé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1592 du Code civil.

Dans l'hypothèse où le créancier de l'obligation aurait déjà payé le prix, il pourra, et à défaut d'accord entre les Parties demander la réduction judiciaire du prix.

#### ARTICLE 14 - Exception d'inexécution

14.1. Chaque Partie pourra, sur le fondement de l'article 1219 du code civil, refuser d'exécuter son obligation, alors même qu'elle est exigible, en cas d'inexécution suffisamment grave par l'autre partie de la sienne, qu'elle soit totale ou partielle.

Etant précisé qu'est considéré comme suffisamment grave, toute inexécution susceptible de priver d'intérêt le contrat pour la partie victime de la défaillance notamment en privant son obligation de contrepartie.

La suspension d'exécution prendra effet à réception par la Partie défaillante de la notification du manquement qui lui aura été adressée

par la Partie victime de la défaillance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Cette notification devra indiquer l'intention de faire application du présent article et de l'exception d'inexécution tant que la Partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté.

14.2. Conformément aux dispositions de l'article 1220 du Code civil, cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, s'il est manifeste que l'une des Parties n'exécutera pas à l'échéance ses obligations et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la Partie victime de la défaillance.

Cette faculté est utilisée aux risques et périls de la Partie qui en prend l'initiative.

La suspension d'exécution prendra effet immédiatement à réception par la Partie présumée défaillante de la notification, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi, l'informant de l'application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que la Partie présumée défaillante exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste

#### ARTICLE 15 - Force majeure

15.1. Les Parties ne pourront être tenus pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

La Partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter son obligation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas une durée de 60 jours. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la Partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi. Si l'empêchement est définitif ou dépasse une durée de 60 jours, le contrat être résolu selon les modalités définies au paragraphe 15.2 ci-après.

Pendant cette suspension, les Parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront répartis par moitié.

15.2. Le contrat pourra être résilié par l'une des parties par l'envoi d'une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception informant l'autre partie de l'intention de faire application de la présente clause et après le respect d'un délai de préavis de 15 jours. Toutefois, cette notification ne pourra intervenir qu'à l'issue du délai de 60 jours visé au présent article.

L'exercice de la résolution pour force majeure sera sans effet si pendant le préavis la partie empêchée reprend l'exécution de son obligation en raison de la disparition de l'événement ayant entraîné sans suspension.

#### ARTICLE 16 - Résolution du contrat

En cas d'inexécution suffisamment grave de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie et 7 jours après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, la Partie victime de la défaillance pourra notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Partie Défaillante, la résolution fautive du contrat.

#### ARTICLE 17 - Promotion de ACCEMATIC

Sauf opposition expresse du client, ACCEMATiC se réserve le droit d'apposer des panneaux publicitaires sur le lieu d'exécution de la prestation pendant la durée d'exécution de la prestation.

ACCEMATiC peut également, sauf opposition expresse du client, prendre des photographies du chantier et l'utiliser à des fins publicitaires et commerciales sans que le client ne puisse prétendre à une quelconque contrepartie financière. ACCEMATiC s'engage à ce titre à assurer la protection de la vie privée du client.

#### ARTICLE 18 - Informatiques et Libertés

En application de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018, il est rappelé que les données personnelles (notamment nom, prénom, adresse physique ou électronique, numéro de téléphone...) demandées au Client sont nécessaires au traitement de sa commande et à l'établissement des factures, notamment. Elles ne font l'objet d'aucune utilisation à des fins commerciales.

Le responsable du traitement de ces données est ACCEMATiC.

Ces données peuvent être communiquées aux éventuels partenaires de ACCEMATiC chargés de l'exécution, du traitement, de la gestion et du paiement des commandes.

Le traitement des informations communiquées répond aux exigences légales en matière de protection des données personnelles, le système d'information utilisé assurant une protection optimale de ces données.

L'ensemble des données personnelles du client sont conservés pendant un délai de 5 ans à compter de la réception des travaux.

Le Client dispose, conformément aux réglementations nationales et européennes en vigueur d'un droit d'accès permanent, de modification, de rectification, d'opposition de portabilité et de limitation du traitement s'agissant des informations le concernant.

Le client a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), notamment sur son site internet [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr).

Ce droit peut être exercé directement auprès de ACCEMATiC soit par courrier postal à l'adresse de son siège social 5, Allée de la porcelaine – 87220 FEYTIAT soit par courrier électronique à l'adresse suivante : [contact@accematic.coop](mailto:contact@accematic.coop)

#### ARTICLE 19– Litiges

Tous les litiges auxquels le présent contrat et les accords qui en découlent pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résolution, leurs conséquences et leurs suites seront soumis au **TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIMOGES**.

#### ARTICLE 20 - Langue du contrat - Droit applicable

De convention expresse entre les parties, les présentes Conditions Générales sont régies par le droit français.

Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

#### ARTICLE 21 - Acceptation du Client

Les présentes Conditions Générales sont expressément agréées et acceptées par le Client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat, qui seront inopposables à ACCEMATiC, même s'il en a eu connaissance.